



Contrecœur
sur le fleuve

**VILLE DE
CONTRECŒUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1289-2022
SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE
DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CONTRECŒUR**

Modifications incluses dans ce document			
<i>Numéro de règlement</i>	<i>Articles, Grilles et Annexes</i>	<i>Avis de motion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>

SECTION I APPLICATION

ARTICLE 1

Tout lot et tout immeuble du territoire de la Ville de Contrecoeur peut faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement et de la loi.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Ville de Contrecoeur désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé dans le territoire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3

Un immeuble visé à l'article 1 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autres des fins municipales suivantes :

- a) Réalisation d'un projet de logement abordable, sous réserve de l'article 68.3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, ch. S-8);
- b) Conservation de son état naturel;
- c) Création d'un parc, de terrain de jeux ou d'un accès à l'eau;
- d) Création d'un corridor faunique;
- e) Installation d'un établissement d'éducation;
- f) Protection de l'environnement;
- g) Mise en place d'infrastructure publique;
- h) Développement économique, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre 47.1);
- i) Transport collectif;
- j) Réserve foncière.

SECTION II AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

ARTICLE 4

L'exercice du droit de préemption ne peut se faire que sur un immeuble identifié à l'article 2 et ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier.

Cet avis est valide pour la période qui y est mentionnée, sans pouvoir excéder dix (10) ans à compter de son inscription à un tel registre.

ARTICLE 5

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Ville de Contrecoeur, sous peine de nullité.

ARTICLE 6

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble, au greffe de la Ville de Contrecoeur. Il peut aussi le faire par voie électronique en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville de Contrecoeur.

Le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

ARTICLE 7

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Ville et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- b) contrat de courtage immobilier;

- c) étude environnementale;
- d) rapport d'évaluation de l'immeuble;
- e) autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- f) rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non-monnaire prévue à l'offre d'achat.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 décembre 2022

Adoption du règlement : 17 janvier 2023

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 18 janvier 2023

ONT SIGNÉ :

MAUD ALLAIRE, MAIRESSE

THIERRY LARRIVÉE, DIRECTEUR GÉNÉRAL

VRAIE COPIE CONFORME, EN CE 18 JANVIER 2023

THIERRY LARRIVÉE
DIRECTEUR GÉNÉRAL